

RC AGRICOLE

Conditions Générales

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. Vous pouvez résilier le contrat à la fin de la période en cours au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. La notification de la résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.



GENERALI BELGIUM
Compagnie d'assurances

Société Anonyme - Capital Social 40.000.000,00 EUR - N° entreprise 0403.262.553 - RPM Bruxelles
Tour Louise, Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles - Tél. (02) 403 87 42 - Téléfax (02) 403 88 99
Entreprise d'assurances agréée sous le code n° 0145 (AR du 04/07/1979 - MB du 14/07/1979)

Table des matières

	Page
TITRE A : CONDITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ASSURANCE «ENTREPRISE AGRICOLE»	
Définitions Entreprise agricole	5
CHAPITRE 1 - L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE EN COURS D'EXPLOITATION	
Article 1 Etendue de l'assurance	7
Article 2 Objet de l'assurance	7
Article 3 Dispositions propres à certaines garanties	8
Article 4 Exclusions spécifiques	9
Article 5 Etendue territoriale	10
CHAPITRE 2 - L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE APRES LIVRAISON DE PRODUITS OU APRES EXECUTION DE TRAVAUX	
Article 6 Etendue de l'assurance	11
Article 7 Objet de l'assurance	11
Article 8 Exclusions spécifiques	11
Article 9 Etendue territoriale	13
CHAPITRE 3 - L'ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE	
Définitions	14
Article 10 Objet de l'assurance	14
Article 11 Prestations de l'assurance	14
Article 12 L'organisation de la Protection Juridique en cas de sinistre garanti	15
Article 13 Exclusions spécifiques	16
Article 14 Insolvabilité du tiers responsable	17
Article 15 Montants assurés	17
Article 16 Etendue territoriale	17
CHAPITRE 4 - SINISTRES	
Article 17 Déclaration de sinistre	18
Article 18 Obligations de l'assuré	18
Article 19 Direction du litige	18
Article 20 Obligations de la compagnie	19

**TITRE B : CLAUSES ADMINISTRATIVES
ASSURANCE «ENTREPRISE AGRICOLE»**

Article 1	Définitions	20
Article 2	Description du risque	20
Article 3	Omission ou inexactitude intentionnelles	20
Article 4	Omission ou inexactitude non intentionnelles	20
Article 5	Modification du risque	21
Article 6	Prime d'assurance	22
Article 7	Calcul de la prime d'assurance	22
Article 8	Défaut de paiement de la prime d'assurance	22
Article 9	Prévention et vérification	22
Article 10	Durée du contrat	23
Article 11	Résiliation du contrat	23
Article 12	Mode de résiliation	23
Article 13	Décès du preneur d'assurance	24
Article 14	Cession de l'entreprise assurée	24
Article 15	Domicile des parties	24
Article 16	Modifications des conditions générales et tarifaires	24

**TITRE A : CONDITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ASSURANCE DE LA
RESPONSABILITE CIVILE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES
ASSURANCE «ENTREPRISE AGRICOLE»**

Définitions

ENTREPRISE AGRICOLE

On entend par «entreprise agricole» celle qui a pour objet la culture du sol, l'élevage d'animaux domestiques et la vente de produits provenant de cette exploitation.

Elle comprend aussi les terres non cultivables de même que les parcelles pour lesquelles le preneur d'assurance permet l'utilisation par autrui.

ASSURE

Sont assurés dans l'exercice de leurs fonctions dans l'entreprise agricole :

- le preneur d'assurance ;
- les membres de sa famille habitant et travaillant avec lui, au profit commun ;
- ses préposés, rémunérés ou non, permanents ou occasionnels.

TIERS

Toute personne autre que les assurés, ainsi que les aides bénévoles pour les dommages qu'ils subissent par le fait de l'entreprise agricole.

SINISTRE

Evénement aléatoire par nature, engendrant directement et irrévocablement le dommage. Un sinistre est constitué par l'ensemble des réclamations concernant les dommages dus à un même fait dommageable.

FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à charge de l'assuré lors d'un sinistre et dont le montant est fixé dans les conditions générales et/ou particulières.

ANNEE D'ASSURANCE

La période comprise :

- soit entre deux échéances annuelles du contrat ;
- soit entre la date de la prise d'effet et la première date d'échéance ;
- soit entre la dernière date d'échéance et la date de résiliation du contrat.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

DOMMAGE MATERIEL

- toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ;
- toute atteinte physique à un animal.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti, qui résulte de la privation de jouissance d'un bien ou des services d'une personne - et notamment une réduction de production, un arrêt d'activités, une perte de bénéfices, de clientèle ou de part

du marché, ou un accroissement de frais généraux - à condition qu'il puisse être démontré et chiffré.

DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Tout préjudice pécuniaire qui n'est pas la conséquence de dommages matériels ou corporels.

LIVRAISON DE PRODUITS

La dépossession matérielle des produits ou leur mise en circulation, dès lors que le preneur d'assurance ou ses préposés ont perdu les moyens pratiques d'exercer sur ces produits un contrôle matériel direct ou d'en modifier les conditions d'usage ou de consommation sans l'intervention ou l'autorisation d'un destinataire.

FIN DES TRAVAUX

La première date d'un des faits suivants : la réception provisoire, la prise en possession, l'occupation, la mise à la disposition ou la mise en service des travaux, dès lors que le preneur d'assurance ou ses préposés ont effectivement perdu leur pouvoir de disposition ou de contrôle sur ces travaux.

Chapitre 1

L'assurance de la responsabilité en cours d'exploitation

Article 1

ETENDUE DE L'ASSURANCE

1. La compagnie garantit :
 - les dommages matériels et corporels ;
 - les dommages immatériels consécutifs ;
 - les dommages immatériels non consécutifs, mais uniquement à la condition qu'ils soient causés par un événement soudain anormal et qui est involontaire et imprévu dans le chef du preneur, ses organes et ses préposés dirigeants.

Restent exclus les dommages immatériels qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels non couverts par le contrat.
2. La garantie est limitée à 1.250.000,00 EUR pour les dommages corporels et à 125.000,00 EUR pour les dommages matériels, en ce compris les dommages causés par incendie, explosion ou fumée. La compagnie intervient déduction faite de toutes les franchises contractuelles qui restent à charge du preneur d'assurance. Lorsqu'un même sinistre donne lieu à des dommages qui font l'objet de franchises spécifiques, ces franchises s'appliqueront chacune aux dommages auxquels elles se rapportent et ce indépendamment les unes des autres.
3. Pour les garanties «atteintes à l'environnement» et «troubles de voisinage», le montant assuré se limite à 50.000,00 EUR par sinistre et à 125.000,00 EUR par année d'assurance.
4. Pour les dommages immatériels non consécutifs, le montant assuré se limite au montant prévu dans les conditions particulières mais avec un maximum de 62.000,00 EUR par année d'assurance.

Article 2

OBJET DE L'ASSURANCE

La garantie s'étend à toute responsabilité extra-contractuelle vis-à-vis des tiers pour les dommages causés par les assurés et provenant directement ou indirectement du fait de l'entreprise agricole, de son personnel, de ses installations ou de ses biens meubles et immeubles, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte de l'exploitation.

Par extension, la responsabilité contractuelle est couverte si elle résulte d'un fait générateur qui à lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extra-contractuelle.

Toutefois, la couverture est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extra-contractuel était donné à l'action en responsabilité.

La garantie comprend également les dommages causés aux tiers :

- par la partie du bâtiment de l'exploitation qui sert d'habitation privée à un assuré. Cette garantie sera appliquée conformément aux dispositions légales en vigueur en matière d'assurance de la vie privée ;
- du fait de l'organisation de manifestations agricoles à caractère culturel, commercial, publicitaire, social, dans ou hors de l'entreprise (y compris pendant les travaux préparatoires à ces manifestations), tels les concours, foires et expositions agricoles ;
- du fait des visites organisées et autorisées de l'entreprise ;
- du fait de la préparation et de la distribution de repas au personnel et, à titre gracieux, à des tiers, en ce compris l'intoxication alimentaire ;
- du fait des objets mobiliers appartenant à l'assuré et mis gratuitement et occasionnellement à la disposition d'autres personnes ;

- du fait des panneaux publicitaires et des enseignes lumineuses ;
- lors d'activités accessoires ayant rapport avec l'activité principale de l'entreprise comme l'entretien, le nettoyage, les travaux de réfection, en ce compris ceux des bâtiments aux abords immédiats et des trottoirs ;
- par le fait de l'élevage et du commerce de bétail ;
- par des animaux lors de la saillie et par les déplacements dans ce but ; les dommages aux animaux appartenant aux tiers ne sont couverts que s'ils sont accidentels ;
- à l'occasion de travaux agricoles occasionnels pour autrui, même à titre onéreux, à condition que le preneur d'assurance reste soumis au régime fiscal de la TVA des exploitants agricoles.

Article 3

DISPOSITIONS PROPRES A CERTAINES GARANTIES

1. Incendie, feu, fumée, explosion, eau

La compagnie garantit également les dommages causés par l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion ou l'eau.

Les dommages tombant normalement sous l'application de la garantie «Recours de tiers» d'un contrat incendie restent toujours exclus.

Toutefois, les dommages immatériels qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie «Recours de Tiers» d'un contrat incendie sont couverts.

Par dérogation, sont également couverts, les dommages causés par incendie ou explosion à des locaux occupés ou pris en location pour une durée inférieure à trente jours, par le preneur pour l'organisation de manifestations commerciales ou sociales.

Si le dommage causé par incendie, feu, fumée, explosion ou eau, constitue également une atteinte à l'environnement, comme défini en point 3 du présent article, les conditions de cette garantie sont également d'application.

2. Troubles de voisinage

La garantie est étendue aux actions en réparations de troubles de voisinage fondées sur l'article 544 du code civil ou une disposition analogue de droit étranger.

S'il s'agit de dommages causés par une atteinte à l'environnement comme défini en point 3 de cet article, ces dispositions sont également d'application. Les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels ne sont pas couverts et ceci par dérogation à l'article 1.1.

3. Atteintes à l'environnement

La compagnie garantit les dommages corporels ou matériels causés aux tiers par la dispersion, l'émission, le dégagement ou la fuite de liquides, gaz, déchets polluants les eaux, le sol ou l'atmosphère, par le bruit, les odeurs, la température, l'humidité, les vibrations, l'électricité, les rayonnements ou radiations, pour autant que ces dommages soient la conséquence directe d'un accident, c.-à-d. d'un événement soudain et qui est involontaire et imprévu dans le chef du preneur d'assurance, de ses organes ou préposés dirigeants, ainsi que dans celui des responsables techniques chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

Toutefois, ne sont pas couverts les dommages imputables au non respect des normes et règlements de sécurité relatifs à l'activité de l'entreprise assurée ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées par le preneur d'assurance, ses organes, ses dirigeants ou par les responsables techniques et notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

Par dérogation à l'article 1.1, les dommages immatériels non consécutifs sont toutefois exclus s'il s'agit d'une atteinte à l'environnement.

4. Véhicules et engins automoteurs, y compris les engins agricoles

En ce qui concerne le risque d'exploitation, la garantie s'étend au dommage causé :

- par les véhicules qui, par leur construction ou leur aménagement, sont destinés au transport de personnes ou de choses ou lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outil ;
- par les engins, automobiles ou non, lorsque la force de levage ou la charge utile ne dépasse pas 2 tonnes.

Le risque de circulation est exclu dans tous les cas, sauf pour les véhicules dispensés de l'obligation d'immatriculation et dont la masse maximale autorisée (MMA) n'excède pas 3,5 tonnes.

La garantie n'est alors accordée que pour les sinistres survenus à l'intérieur du siège d'exploitation ou sur le chantier, ainsi que dans leurs environs immédiats.

Les dommages causés à l'occasion de la circulation sont couverts sur base des montants et des dispositions prévues par le contrat d'assurance automobile si l'engin se trouve, lors du sinistre, en un lieu où la législation sur l'assurance automobile sort ses effets. Si ce n'est pas le cas, la couverture sera acquise dans les limites des montants assurés et des dispositions du présent contrat.

5. Travaux de pulvérisation

Une franchise de 10 % du montant des dommages avec un minimum de 185,00 EUR et un maximum de 1.250,00 EUR, par fait dommageable est d'application pour les dégâts matériels aux arbres, plantes, cultures se situant sur des terrains appartenant à des tiers, voisins de ceux où l'assuré a exécuté ces travaux.

Article 4

EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Sont exclus de la présente garantie :

- les dommages causés intentionnellement ;
- les dommages consécutifs à la violation des normes élémentaires de prudence ou de sécurité, au risque volontairement assumé pour diminuer les frais de l'exploitation ou accélérer les travaux, à l'incompétence professionnelle notoire, au choix de préposés manifestement non qualifiés pour le travail à réaliser ;
- les dommages résultant d'un manquement aux lois, règles ou usages liés aux activités de l'entreprise assurée alors que les conséquences de ces manquements étaient normalement prévisibles pour toute personne familiarisée avec la matière ;
- les dommages qui, en raison de l'absence de précautions, sont la répétition de dommages de même nature s'étant déjà produits auparavant ;
- les dommages dus à un acte commis en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- les dommages résultant de guerres ou mouvements populaires, émeutes, grèves, lock-out, troubles civils ou politiques, d'un acte de terrorisme ou de sabotage à moins que le preneur d'assurance prouve qu'il n'existe pas de rapport direct ou indirect entre les dommages et lesdits événements ;
- les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversation, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur ;
- les dommages résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'engagements contractuels, tel que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté ;

- les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages qualifiés de «punitive, indicative and exemplary damages» par certains droits étrangers, ainsi que les frais de poursuites répressives ;
- les dommages causés par l'amiante sous toutes ses formes ;
- les dommages résultant directement ou indirectement de :
 - la modification du noyau atomique ;
 - la radioactivité ;
 - la production de radiations ionisantes de toute nature ;
 - la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs ;
- les dommages résultant directement ou indirectement de champs ou de rayonnements électromagnétiques ;
- les dommages causés par des organismes génétiquement modifiés ;
- les dommages causés par l'encéphalopathie spongiforme transmissible ;
- les dommages résultant de responsabilités que l'assuré aurait acceptées par convention ou contrat et qu'il n'aurait pas encourus sans cette convention ou ce contrat ;
- les dommages aux conduites souterraines ;
- le mouvement de terrains ;
- les dommages causés par des explosifs, munitions, engins de guerre ;
- les dommages causés par des tribunes ;
- les dommages causés aux arbres, plantes, cultures se trouvant sur les terrains où l'assuré effectue ou a effectué des travaux de pulvérisation ;
- les dommages causés au bétail appartenant à des tiers, par suite de la transmission de maladies contagieuses ;
- la responsabilité objective en matière d'incendie ou d'explosion prévue par la loi du 30 juillet 1979 ;
- les dommages ayant pour origine les voies de raccordement aux chemins de fer et d'installations pour le transport d'électricité, gaz ou liquides situées en dehors de l'enceinte des sièges d'exploitation ;
- les dommages causés par les produits après leur livraison ou par des travaux après leur achèvement ;
- les dommages aux objets confiés.

Article 5

ETENDUE TERRITORIALE

L'assurance sort ses effets dans le monde entier, pour autant que le preneur d'assurance ait son siège d'exploitation en Belgique, à l'exclusion de sièges établis à l'étranger.

Chapitre 2

L'assurance de la responsabilité après livraison de produits ou après exécution de travaux

Article 6

ETENDUE DE L'ASSURANCE

La compagnie garantit :

- les dommages matériels et corporels ;
- les dommages immatériels qui sont la conséquence de dommages matériels ou corporels couverts par le contrat.

Les dommages immatériels non consécutifs sont exclus.

La garantie est limitée à 1.250.000,00 EUR pour les dommages corporels et à 125.000,00 EUR pour les dommages matériels.

La compagnie intervient déduction faite de toutes franchises contractuelles qui restent à charge du preneur d'assurance.

Article 7

OBJET DE L'ASSURANCE

La garantie s'étend à la responsabilité contractuelle et extra-contractuelle vis-à-vis des tiers, pour les dommages causés par les produits après leur livraison ou par les ouvrages matériels ou services après leur exécution, dans le cadre des activités définies en conditions particulières.

La garantie est acquise lorsque les dommages ont pour fait générateur un défaut des produits ou des travaux imputable à une erreur, une omission ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, la réparation ou l'entretien, le placement, le montage, l'assemblage ou autres opérations analogues, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'expédition, la description, la spécification, la préconisation, les instructions d'emploi ou les mises en garde.

La compagnie garantit la responsabilité personnelle du preneur d'assurance lorsque celle-ci est engagée par le fait d'un sous-traitant, d'un fournisseur, des revendeurs et acquéreurs des produits livrés ou travaux exécutés.

La responsabilité personnelle de ceux-ci, à l'égard desquels la compagnie est subrogée dans les droits et actions du preneur, est toujours exclue.

Article 8

EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Sont exclus de la présente garantie :

- les dommages causés intentionnellement ;
- les dommages résultant des responsabilités que l'assuré aurait acceptées par convention ou contrat et qu'il n'aurait pas encourus sans cette convention ou ce contrat ;
- les dommages consécutifs à la violation des normes élémentaires de prudence ou de sécurité, au risque volontairement assumé pour diminuer les frais de l'exploitation ou accélérer les travaux, à l'incompétence professionnelle notoire, au choix de préposés manifestement non qualifiés pour le travail à réaliser ;
- les dommages résultant d'un manquement aux lois, règles ou usages liés aux activités de l'entreprise assurée alors que les conséquences de ce manquement étaient normalement prévisibles pour toute personne familiarisée avec la matière ;
- les dommages dus à l'insuffisance des tests et des contrôles de produits avant leur mise en

circulation, compte tenu de l'état des connaissances sur le plan technique et scientifique ;

- les dommages qui, en raison de l'absence de précautions, sont la répétition de dommages de même nature s'étant déjà produits auparavant ;
- la réparation ou le remplacement des produits livrés défectueux ou la correction ou le recommencement des ouvrages fournis défectueux ainsi que les frais de démontage, de dépose, de repose, de retraitement et remontage, de remise en état ou de remboursement des produits défectueux et de tout autre objet que cette réparation ou ce remplacement entraîne ;
- les dommages résultant du seul fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés, notamment ceux consistant en un défaut de performance, d'efficacité, de durabilité, d'adéquation, de qualité ou de rendement ;
- les dommages résultant du refus de l'assuré de communiquer à la compagnie l'identité et la description du produit litigieux, l'identité du fabricant, de l'importateur et du fournisseur dudit produit ; l'assuré s'engage en outre, sous peine de déchéance, à conserver pendant 10 ans à compter du jour de la mise en circulation du produit toutes les archives permettant de reconstituer l'origine dudit produit et de ses parties composantes ;
- les dommages subis par les produits ou ouvrages livrés ;
- les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont le preneur d'assurance avait ou aurait dû avoir connaissance lors de la souscription de l'assurance ;
- les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages qualifiés de « punitive indicative and exemplary damages » par certains droits étrangers, ainsi que les frais de poursuites répressives ;
- les dommages résultant de guerres, de mouvements populaires, émeutes, grèves, lock-out, troubles civils ou politiques, d'un acte de terrorisme ou de sabotage à moins que le preneur d'assurance prouve qu'il n'existe pas de rapport direct ou indirect entre les dommages et lesdits événements ;
- les dommages causés par l'amiante sous toutes ses formes ;
- les dommages résultant directement et indirectement de :
 - la modification du noyau atomique ;
 - la radioactivité ;
 - la production de radiations ionisantes de toute nature ;
 - la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires, ou de produits ou déchets radioactifs ;
- les dommages résultant directement ou indirectement de champs ou de rayonnements électromagnétiques ;
- les dommages causés par des organismes génétiquement modifiés ;
- les dommages causés par l'encéphalopathie spongiforme transmissible ;
- les frais de réhabilitation par la publicité des produits totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tous frais similaires ;
- les réclamations fondées sur la responsabilité décennale des architectes, ingénieurs-conseils, bureaux d'études et entrepreneurs.

Article 9

ETENDUE TERRITORIALE

L'assurance porte sur l'activité des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis en Belgique et couvre les dommages survenus en Europe du fait de cette activité.

Chapitre 3

L'assurance de la protection juridique

Définitions

Pour l'application de la présente assurance, on entend par :

EUROPAEA

Le département spécialisé en protection juridique de la compagnie Generali Belgium SA établi Tour Louise, Avenue Louise 149 à 1050 Bruxelles.

ASSURE

- a) le preneur d'assurance ;
- b) le chef d'entreprise, les associés, administrateurs, gérants, commissaires et agents d'affaires, les préposés et les aides non rémunérés lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c) le conjoint d'un assuré et les autres personnes vivant habituellement sous son toit, pour autant qu'ils participent à l'activité de l'entreprise assurée.

TIERS

Toute personne physique ou morale, autre que les assurés définis ci-dessus.

Article 10

OBJET DE L'ASSURANCE

L'assuré peut faire appel à EUROPAEA lorsque, dans le cadre de l'activité assurée, il y a lieu de :

- a) exercer contre un tiers une action extra-contractuelle en réparation d'un préjudice résultant :
 - de lésions corporelles subies par un assuré alors qu'il était occupé aux activités décrites au contrat, lorsque l'assuré ne bénéficie pas des indemnités de l'assurance «Accident du Travail» ;
 - de dégâts matériels causés aux biens affectés à l'exploitation assurée, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.
- b) assumer la défense pénale d'un assuré poursuivi :
 - du chef d'infraction aux lois et règlements ;
 - ou du chef d'homicide ou de blessures involontaires,à la suite d'un sinistre auquel l'assurance de responsabilité civile du présent contrat est applicable.

Article 11

PRESTATIONS DE L'ASSURANCE

En cas de survenance d'un sinistre garanti, EUROPAEA :

- examine avec l'assuré les moyens à mettre en oeuvre pour aboutir à une solution ;
- effectue toutes démarches en vue de mettre fin au litige à l'amiable ;
- informe l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En fonction des prestations fournies en vue de la solution du litige, EUROPAEA prend en charge pour compte de la compagnie le paiement :

- des frais de constitution et de gestion du dossier par ses soins ;
- des frais et honoraires d'avocats, d'huissiers et experts judiciaires ;
- des frais de procédures judiciaires et extra-judiciaires nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré ;
- des frais et honoraires de conseillers techniques et notamment de médecins-conseils et d'experts ;
- des autres frais tels que démarches, enquêtes, constats, nécessaires pour faire valoir les droits de l'assuré ;
- des frais que l'adversaire de l'assuré a exposés pour la défense de ses intérêts et que l'assuré doit rembourser en vertu d'une décision judiciaire et ce pour autant qu'ils ne soient pas pris en charge par un assureur couvrant la responsabilité civile de l'assuré.

Article 12

L'ORGANISATION DE LA PROTECTION JURIDIQUE EN CAS DE SINISTRE GARANTI

1. Obligations de l'assuré en cas de litige

En cas de sinistre susceptible d'entraîner l'application de la garantie, l'assuré doit :

- a) déclarer dans les plus brefs délais par écrit à EUROPAEA les lieux, date, causes, circonstances et conséquences du litige ainsi que l'identité et l'adresse des témoins et des personnes lésées. Cette déclaration doit être faite avant de saisir tout mandataire (avocat, huissier, expert ...) ou d'entreprendre une quelconque action judiciaire ;
- b) fournir d'initiative ou sur demande d'EUROPAEA tous renseignements utiles au traitement du dossier ;
- c) transmettre dès réception les actes d'huissier, assignations ou pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés ;
- d) s'abstenir d'accepter du responsable aucune indemnité qui lui serait offerte directement sans en avoir préalablement référé à EUROPAEA ;
- e) déclarer les éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat.

Si l'assuré ne remplit pas une de ses obligations et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci pourra réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Toutefois, la compagnie pourra décliner sa garantie si le manquement de l'assuré à l'une de ses obligations résulte d'une intention frauduleuse.

2. Libre choix de l'avocat

L'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts un avocat ou tout autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure :

- lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ;
- chaque fois que surgit avec la compagnie un conflit d'intérêts.

Toutefois, si l'assuré choisit un avocat qui n'est pas inscrit à un Barreau de la Cour d'Appel où l'affaire doit être plaidée, les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix seront supportés par l'assuré. De même, si l'assuré change d'avocat ou d'expert, ne seront pris en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat ou d'un seul expert, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'assuré.

En toute hypothèse, EUROPAEA doit être tenue informé par l'assuré de l'évolution du dossier. A défaut, la prestation pourra être réduite dans la mesure où EUROPAEA apporte la preuve qu'il en est résulté un préjudice et pour autant qu'il ait avisé de ce devoir d'information l'avocat choisi par l'assuré.

Si EUROPAEA estime anormalement élevés les frais et honoraires des avocats choisis par l'assuré, celui-ci s'engage à solliciter, soit de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent, soit du tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant.

3. Clause d'objectivité

Lorsque l'assuré ne partage pas l'avis d'EUROPAEA quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par EUROPAEA de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, l'assuré a le droit, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, de consulter un avocat de son choix.

Si l'avocat confirme la thèse d'EUROPAEA, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue d'EUROPAEA, EUROPAEA qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, EUROPAEA est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

4. Information de l'assuré

EUROPAEA s'engage, chaque fois qu'un conflit d'intérêts surgit ou qu'il y a désaccord quant au règlement du sinistre, à informer l'assuré des possibilités qui lui sont offertes respectivement par les dispositions de l'article 12.2 et 12.3 ci-avant.

5. Subrogation

La compagnie est subrogée dans les droits que l'assuré possède contre quiconque en remboursement des frais et indemnités qui ont été avancés par elle.

Article 13

EXCLUSIONS SPECIFIQUES

La garantie ne s'applique pas :

- a) aux frais et honoraires de l'action judiciaire lorsque le montant du recours en principal n'excède pas 619,73 EUR, montant lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 en 1981) ;
- b) aux recours en Cassation de jugements qui portent sur un litige inférieur en principal à 1.239,47 EUR ;
- c) aux transactions avec le Ministère Public, aux amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi qu'aux frais de poursuites répressives ;
- d) aux frais et honoraires d'avocats, experts, huissiers, relatifs à des devoirs quelconques accomplis avant que la déclaration visée à l'article 12.1 a) ait été faite, ou sans avoir obtenu l'accord préalable d'EUROPAEA, sauf urgence justifiée ;
- e) au litige pour lequel l'assuré, dans une intention frauduleuse, a fait une déclaration de sinistre inexacte ou incomplète, de nature à modifier l'opinion d'EUROPAEA sur l'orientation à donner à son intervention.

Sont également exclus tous les litiges :

- a) dont le fait générateur est survenu en dehors de la période de validité de la garantie ;

- b) relevant de la responsabilité contractuelle, sauf si le sinistre résulte d'un fait générateur qui, à lui seul, est susceptible de donner lieu à une responsabilité civile extra-contractuelle ;
- c) dans lesquels des personnes assurées autres que le preneur d'assurance ont des droits à faire valoir soit l'une contre l'autre, soit contre le preneur ;
- d) relatifs aux dommages subis ou aux infractions commises par un assuré en qualité de propriétaire, conducteur, passager ou détenteur d'un véhicule automoteur soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- e) relatifs aux dommages survenus à l'occasion d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective (politique, idéologique et autre) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ;
- f) consécutifs des faits de guerre, guerre civile ou faits de même nature ;
- g) relatifs à des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ou relatifs à tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant ;
- h) résultant de concurrence illicite ou d'atteinte à des droits intellectuels ;
- i) résultant d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de vols ;
- j) résultant d'opérations financières ;
- k) résultant d'une pollution non accidentelle ;
- l) relatifs à des troubles de voisinages non accidentels ;
- m) relatifs à des dommages matériels causés par incendie ou explosion.

Article 14

INSOLVABILITE DU TIERS RESPONSABLE

Lorsqu'un dommage subi par l'assuré donne droit à la garantie PROTECTION JURIDIQUE et si le tiers responsable est connu et que son insolvabilité a été dûment constatée, la compagnie paie l'indemnité allouée définitivement à l'assuré par le tribunal.

La garantie «Insolvabilité des tiers responsables» n'est pas applicable en cas de vol, tentative de vol, acte de violence ou de vandalisme. Toutefois, dans de telles hypothèses, EUROPAEA fera le nécessaire pour introduire et pour défendre un dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes de violences.

Une franchise de 185,00 EUR - montant lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 en 1981) - par sinistre demeure à charge de l'assuré. La clause d'objectivité (article 12.3) s'applique à la présente garantie.

Article 15

MONTANTS ASSURES

La garantie est acquise par sinistre jusqu'à concurrence de 6.200,00 EUR, quel que soit le nombre d'assurés en cause.

L'insolvabilité du tiers responsable est garantie jusqu'à concurrence de 3.750,00 EUR.

Article 16

ETENDUE TERRITORIALE

La garantie est accordée à l'assuré pour tout fait survenu dans un pays où la garantie «Responsabilité Civile en cours d'Exploitation» est applicable.

Chapitre 4

Sinistres

Article 17

DECLARATION DE SINISTRE

Tout sinistre doit être déclaré dès que possible par écrit à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières, au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

Si un préjudice pour la compagnie résulte d'une déclaration tardive, elle réduira sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi, sauf si l'assuré établit que le sinistre a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Article 18

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

- a) L'assuré doit fournir sans retard à la compagnie tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
- b) L'assuré doit transmettre à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.
- c) L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
- d) Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de la compagnie, lui sont inopposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-avant et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations en question, la compagnie peut décliner sa garantie.

Article 19

DIRECTION DU LITIGE

- a) A partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

- b) Lorsque par négligence l'assuré ne comparait pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par la compagnie.

Article 20

OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

a) A concurrence de la garantie, la compagnie paie l'indemnité due en principal.

La compagnie paie les intérêts afférents à l'indemnité due en principal.

La compagnie paie les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Les intérêts et frais ci-avant sont supportés intégralement par la compagnie pour autant que le total du dédommagement et des intérêts et frais ne dépasse pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les intérêts et frais sont limités à :

1. 495.787,05 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR ;
2. 495.787,05 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR ;
3. 2.478.935,25 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR comme frais de sauvetage.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992 soit 113,77 (base 1988 = 100).

b) La garantie du contrat porte sur le dommage survenu pendant la durée du contrat et s'étend aux réclamations formulées après la fin de ce contrat.

**TITRE B : CLAUSES ADMINISTRATIVES
ASSURANCE «ENTREPRISE AGRICOLE»**

Article 1

DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

COMPAGNIE

GENERALI BELGIUM SA, entreprise d'assurance agréée sous le code n° 0145.

PRENEUR D'ASSURANCE

Le souscripteur du contrat.

Article 2

DESCRIPTION DU RISQUE

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à la compagnie les circonstances déjà connues de celle-ci ou que celle-ci devrait raisonnablement connaître.

S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la compagnie, et si cette dernière a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Article 3

OMISSION OU INEXACTITUDE INTENTIONNELLES

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

Article 4

OMISSION OU INEXACTITUDE NON INTENTIONNELLES

1. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

La compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

La compagnie ne pourra plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus si elle n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification.

2. Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait effet, la compagnie fournira la prestation convenue.

3. Si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au preneur d'assurance et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, la compagnie n'est tenue de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que

le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un sinistre la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

4. Si une circonstance inconnue des deux parties lors de la conclusion du contrat vient à être connue en cours d'exécution de celui-ci, il est fait application de l'article 5.1 ou de l'article 5.2 suivant que ladite circonstance constitue une aggravation ou une diminution du risque assuré.

Article 5

MODIFICATION DU RISQUE

1. AGGRAVATION DU RISQUE

- a) En cours du contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

La compagnie ne se prévaudra plus à l'avenir de l'aggravation du risque si elle n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification.

- b) Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou sa résiliation ait pris effet et si le preneur d'assurance a rempli l'obligation visée au point a), la compagnie effectuera la prestation convenue.

- c) Si un sinistre survient alors que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée au point a) :

- la compagnie effectuera la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur ;
- la compagnie n'effectuera sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur.

Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Si le preneur a agi dans une intention frauduleuse, la compagnie peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

2. DIMINUTION DU RISQUE

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci est tenue d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 6

PRIME D'ASSURANCE

La prime, majorée des taxes, contributions et frais, est payable aux échéances sur demande de la compagnie ou de toute personne désignée à cette fin dans les conditions particulières du contrat.

Toutes taxes ou impositions quelconques, établies ou à établir, par quelque autorité que ce soit, à charge de la compagnie, du chef de la présente assurance, seront exclusivement supportées par le preneur d'assurance. Ces taxes ou impôts seront augmentés des frais de recouvrement et de répertoire et perçus par anticipation en même temps que la prime.

Article 7

CALCUL DE LA PRIME D'ASSURANCE

Le calcul de la prime est basé sur la superficie de l'exploitation, en terres labourables, vergers, vignes et bois, ou sur le nombre d'animaux.

Article 8

DEFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre sa garantie ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste. A dater de ce jour, votre prime sera majorée d'une somme forfaitaire à titre de frais administratifs.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues augmentées s'il y a lieu des intérêts et frais, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure ; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article 9

PREVENTION ET VERIFICATION

Le preneur d'assurance veillera à prendre et faire prendre toutes mesures utiles pour prévenir les dommages.

Il autorisera la visite de son entreprise par les délégués chargés d'examiner les mesures de prévention.

La compagnie se réserve le droit de vérifier le risque assuré ainsi que les déclarations qui lui ont été faites. Tous documents pouvant servir à leurs contrôles doivent être mis à la disposition de la compagnie ou de ses délégués.

Article 10

DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières.

Sauf si l'une des parties résilie le contrat au moins 3 mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Pour le risque assujéti à la loi sur les accidents du travail, l'année d'assurance commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre suivant à minuit.

Article 11

RESILIATION DU CONTRAT

Le preneur peut résilier le contrat :

- 1) pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 10 ;
- 2) après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité ;
- 3) en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 5.2 ;
- 4) lorsqu'entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat ;
- 5) en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif, ou simplement du tarif, conformément à l'article 16 ;
- 6) en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie.

La compagnie peut résilier le contrat :

- 1) pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 10 ;
- 2) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque tant à la conclusion qu'en cours du contrat ;
- 3) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 4 et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 5.1 ;
- 4) en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 8 ;
- 5) après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- 6) en cas de décès du preneur d'assurance, conformément à l'article 13 ;
- 7) en cas de modification des dispositions légales ayant une incidence sur les garanties accordées par le contrat.

Article 12

MODE DE RESILIATION

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 8, 10 et 16, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé, ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la compagnie après déclaration de sinistre prend effet lors de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie.

Pour les risques garantis par l'assurance du personnel, la résiliation après sinistre n'est effective qu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours, sans que ce délai ne puisse être inférieur à 3 mois à partir du moment de la signification de la résiliation.

Article 13

DECES DU PRENEUR D'ASSURANCE

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes sans préjudice de la faculté de la compagnie de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 12, dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 12, dans les trois mois et quarante jours du décès.

Article 14

CESSION DE L'ENTREPRISE ASSUREE

En cas de cession de l'entreprise assurée, le contrat continue au profit du cessionnaire pendant 90 jours à partir de la date de l'acte de cession.

Article 15

DOMICILE DES PARTIES

Les conditions et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par la compagnie.

Article 16

MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES ET TARIFAIRES

Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance.

Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La faculté de résiliation prévue ci-avant n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'article 10.

*Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à :
Generali Belgium - Service Gestion des Plaintes - Avenue Louise 149, 1050 Bruxelles - gestion.plaintes@generali.be
Si le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, à l'adresse actuelle Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.*



Avertissement

*Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique **Datassur**. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.*